

37 - Ajustement de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC) et de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif pour les Usages Assimilés Domestiques (PFAC AD)

M. l'Adjoint LIME, Rapporteur :

I - Présentation du dispositif

La mise en œuvre de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) s'appuie sur l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui prévoit à compter du 1^{er} juillet 2012, la création de la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC) en remplacement de la Participation au Raccordement à l'Egout (PRE), supprimée à compter de cette même date.

Conformément à l'article L.1331-7 du CSP, la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement, dont l'usage principal est le logement.

Le CSP dispose également, dans son article L 1331-7-1 que le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L 213-10-2 du Code de l'Environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

En conséquence, une participation peut être demandée auprès des propriétaires, dans les conditions fixées par délibération, dont le montant tient compte de *«l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire»*.

La Ville de Besançon a souhaité mettre en œuvre cette participation pour les immeubles ou établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique, en instaurant la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif pour les usages «Assimilés Domestiques» (PFAC AD).

La PFAC AD doit être distinguée de la PFAC, les fondements juridiques étant distincts. Cela conduit à des règles d'application différentes qui sont l'objet de la présente délibération.

Comme pour la PFAC, la PFAC AD trouve sa justification dans le fait que les équipements d'assainissement actuels (réseaux, postes de relevage, station de traitement...) sont dimensionnés de façon suffisante pour les usagers, et que l'arrivée de nouveaux abonnés implique de revoir ce dimensionnement. La PFAC AD permet de faire prendre en charge par les nouveaux entrants une part du coût des investissements nécessaires pour les accueillir et ainsi ne pas faire supporter aux seuls usagers antérieurs cette charge.

La redevance assainissement a elle vocation à financer le coût du service (exploitation, maintenance et renouvellement) et non le coût des équipements supplémentaires liés à l'accroissement de la population desservie par le collecteur public. La PFAC, dont la recette constitue une ressource d'investissement, agit comme une contribution à l'accès au service d'assainissement collectif.

II - Modalités d'application de la PFAC et de la PFAC AD sur le territoire de la Ville de Besançon

Les délibérations de mise en œuvre de la PFAC et de la PFAC AD ont défini plusieurs règles et modalités.

Parmi elles, un ajustement est souhaité sur le non assujettissement à la PFAC et à la PFAC AD. La délibération de 2012 a prévu les dispositions suivantes pour les propriétaires d'immeubles existants non raccordés :

«Est non assujetti de manière transitoire, le propriétaire d'immeuble existant non raccordé, réalisant son raccordement à l'assainissement collectif dans un délai courant jusqu'au 31 décembre 2014 à compter de la date d'effet de la présente délibération».

La présente délibération a pour objet de proroger de 2 ans la date du terme de cette disposition afin de :

- permettre de terminer un gros projet d'extension du réseau d'assainissement engagé dans le secteur 7^{ème} Armée Américaine, sans pénaliser financièrement les usagers amenés à se raccorder à ce nouveau collecteur d'assainissement dans les 2 ans après la fin des travaux,
- accessoirement, inciter les propriétaires d'immeubles raccordables, mais non ou mal raccordés, à faire rapidement le nécessaire pour mettre fin à cette situation.

La rédaction serait donc la suivante :

«Est non assujetti [à la Participation Financière à l'Assainissement Collectif ou à la Participation Financière à l'Assainissement Collectif Assimilés Domestiques] de manière transitoire, le propriétaire d'immeuble existant non raccordé, réalisant son raccordement à l'assainissement collectif dans un délai courant jusqu'au 31 décembre 2016».

Propositions

Le Conseil Municipal est invité à :

- décider qu'en matière de Participation Financière à l'Assainissement Collectif et de Participation Financière à l'Assainissement Collectif Assimilés Domestiques :

«Est non assujetti de manière transitoire, le propriétaire d'immeuble existant non raccordé, réalisant son raccordement à l'assainissement collectif dans un délai courant jusqu'au 31 décembre 2016».

- autoriser M. le Maire à prendre et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

«M. LE MAIRE : C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 3, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 26 septembre 2014.